NATIONS UNIES



Conseil Économique et Social

Distr. LIMITÉE

E/CN.4/2001/L.20 12 avril 2001

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME Cinquante-septième session Point 9 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES, OÙ QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE

Albanie*, Allemagne, Australie*, Autriche*, Belgique, Bulgarie*, Canada, Chypre*, Danemark*, Espagne, Estonie*, Finlande*, France, Grèce*, Hongrie*, Irlande*, Islande*, Lettonie, Lituanie*, Luxembourg*, Malte*, Norvège, Nouvelle-Zélande*, Pays-Bas*, Pologne, Portugal, République slovaque*, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin*, Slovénie*, Suisse* et Turquie*:

projet de résolution

2001/... Situation des droits de l'homme au Myanmar

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales énoncés dans la Charte des Nations Unies et développés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Constatant que les violations systématiques des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de la part du Gouvernement du Myanmar ont eu des effets néfastes considérables sur la santé et le bien-être de la population du Myanmar,

_

^{*} Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Se félicitant de la coopération dont l'Envoyé spécial du Secrétaire général ainsi que le Rapporteur spécial nouvellement nommé ont bénéficié pendant leurs visites respectives récentes au Myanmar, tout en jugeant regrettable que le Gouvernement du Myanmar n'ait pas pleinement coopéré avec certains des mécanismes compétents des Nations Unies, en particulier l'ancien Rapporteur spécial,

Sachant que, aux termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics et, en conséquence, gravement préoccupée par le fait que le Gouvernement du Myanmar ne s'est pas encore acquitté de l'engagement qu'il avait pris d'adopter toutes les mesures nécessaires en vue d'instaurer la démocratie sur la base des résultats des élections de 1990,

Rappelant que l'ancien Rapporteur spécial a fait observer que le non-respect des droits reconnus par tout gouvernement démocratique est la source de toutes les violations majeures des droits de l'homme au Myanmar,

Consciente du fait que le Myanmar est partie à la Convention relative aux droits de l'enfant, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre, ainsi qu'à la Convention de 1930 concernant le travail forcé ou obligatoire (No 29) et à la Convention de 1948 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (No 87) de l'Organisation internationale du Travail,

Prenant note de la résolution adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-septième session, concernant le recours généralisé au travail forcé au Myanmar, ainsi que de la résolution adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-huitième session, prévoyant une large gamme de mesures destinées à assurer l'application par le Myanmar des recommandations de la Commission d'enquête créée pour examiner la mise en œuvre de la Convention sur le travail forcé, qui est entrée en vigueur le 30 novembre 2000,

Rappelant les résolutions antérieures de l'Assemblée générale et de la Commission sur le sujet, dont les plus récentes sont la résolution 55/112 de l'Assemblée, en date du 4 décembre 2000, et la résolution 2000/23 de la Commission, en date du 18 avril 2000,

- 1. *Prend note avec satisfaction*:
- *a*) Du rapport intérimaire de l'ancien Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar (A/55/359), ainsi que des observations sur cette situation et des recommandations qu'il contient;
- b) Des observations initiales présentées à la Commission par le Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Myanmar nouvellement nommé;
- c) Du concours du Gouvernement du Myanmar qui a facilité la récente visite exploratoire faite dans ce pays par le Rapporteur spécial nouvellement nommé, et espère que ce dernier pourra bientôt se rendre à nouveau au Myanmar pour s'acquitter pleinement de son mandat;
- d) Du rapport du Secrétaire général sur la visite qu'a effectuée son envoyé spécial au Myanmar (A/55/509), fait sien l'appel que celui-ci a lancé pour que s'engage un dialogue qui conduirait à la réconciliation nationale et appuie les efforts qu'il fait dans ce sens;
- e) Des contacts qui ont été pris entre le Gouvernement et Aung San Suu Kyi, Secrétaire générale de la Ligue nationale pour la démocratie, espérant que, le moment venu, ces pourparlers seront élargis notamment aux représentants des minorités ethniques et qu'ils faciliteront ainsi une vaste réconciliation nationale sans exclusive et le rétablissement de la démocratie;
 - f) De la remise en liberté d'un certain nombre de militants politiques démocrates;
- g) De la poursuite de la coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge, lequel a ainsi pu communiquer avec les détenus et leur rendre visite conformément à ses règles de travail, et espère que ce programme sera poursuivi;
- h) Du fait que certains cours universitaires ont repris, mais demeure préoccupée par le fait que le droit à l'éducation reste limité à ceux qui sont disposés à renoncer à l'exercice de leurs droits civils et politiques, ainsi que par la réduction de la durée de l'année universitaire, par la division et la dispersion de la population étudiante dans des campus éloignés, et par l'insuffisance des ressources;

- 2. Note que le Gouvernement du Myanmar a entamé un processus préparatoire en vue de la mise en place d'un comité des droits de l'homme et l'encourage à poursuivre ce processus conformément aux principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme annexés à la résolution 48/134 de l'Assemblée générale en date du 28 décembre 1993;
 - 3. Se déclare profondément préoccupée :
- a) Par la politique systématique du Gouvernement du Myanmar consistant à persécuter l'opposition démocratique, les membres de la Ligue nationale pour la démocratie et leurs familles et les partis d'opposition représentant des minorités ethniques, ainsi que par les méthodes d'intimidation auxquelles il a recours, telles que les arrestations et détentions arbitraires et l'utilisation abusive du système juridique, notamment les condamnations à des peines de prison rigoureuses et prolongées, qui ont contraint de nombreuses personnes à renoncer à l'exercice de leurs droits politiques légitimes;
- b) Par le fait que la composition et les méthodes de travail de la Convention nationale ne permettent ni aux membres élus du Parlement ni aux représentants des minorités ethniques d'exprimer librement leurs opinions, et exhorte le Gouvernement du Myanmar à rechercher des moyens constructifs pour favoriser la réconciliation nationale et rétablir la démocratie, notamment en définissant un calendrier de mesures;
- c) Par le fait que le Gouvernement du Myanmar n'a pas mis fin à la pratique généralisée et systématique du travail forcé à laquelle il recourt à l'encontre de son propre peuple et qu'il n'a donné suite à aucune des trois recommandations de l'Organisation internationale du Travail sur la question, ce qui a contraint celle-ci à restreindre strictement la poursuite de sa coopération avec le Gouvernement et a conduit la Conférence internationale du Travail à adopter une résolution recommandant que les organisations internationales reconsidèrent leur coopération éventuelle avec le Myanmar et que les gouvernements, les employeurs et les travailleurs prennent les mesures voulues pour que le Gouvernement du Myanmar ne puisse pas profiter de telles relations pour perpétuer ou développer le système de travail forcé ou obligatoire visé par la Commission d'enquête créée pour examiner la mise en œuvre de la Convention No 29 concernant le travail forcé, de 1930;

4. *Déplore*:

- a) La dégradation de la situation des droits de l'homme au Myanmar et les violations persistantes, flagrantes et systématiques dont ces droits font l'objet dans ce pays, notamment les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, les disparitions forcées, les viols, la torture, les traitements inhumains, les arrestations massives, le travail forcé, les réinstallations forcées et le déni de la liberté de réunion, d'association, d'expression et de mouvement;
- b) Le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire par rapport au pouvoir exécutif et le non-respect généralisé de la primauté du droit, notamment des garanties fondamentales d'une procédure régulière, en particulier dans les cas mettant en cause l'exercice des libertés et des droits politiques et civils, ce qui se traduit par des arrestations et détentions arbitraires, l'absence de contrôle judiciaire des mesures de détention, des condamnations sans jugement, le maintien de l'inculpé dans l'ignorance du fondement juridique de l'accusation portée contre lui, des procès tenus en secret et sans représentation en justice appropriée, la non-information de la famille et du conseil de l'accusé concernant la condamnation et le maintien en détention au-delà de la durée de la peine;
- c) Les violations persistantes des droits de l'homme des personnes appartenant à des minorités et les pratiques discriminatoires généralisées à leur encontre, en particulier les exécutions extrajudiciaires, les viols, la torture, les mauvais traitements et les programmes systématiques de réinstallation forcée visant les minorités ethniques, en particulier dans les États karen, karenni, rakhine, chin et shan et dans la division du Tennasserim, l'utilisation de mines terrestres antipersonnel, la destruction des récoltes et des champs et les confiscations de terres et de biens, qui privent ces personnes de tous moyens de subsistance et se traduisent par d'importants déplacements de population et un afflux de réfugiés dans les pays voisins et par un nombre croissant de personnes déplacées à l'intérieur du pays;
- d) Les violations persistantes des droits fondamentaux des femmes, en particulier le travail forcé, le trafic, les violences et l'exploitation sexuelles, souvent de la part du personnel militaire, et dirigées spécialement contre les femmes réfugiées retournant dans leurs foyers, déplacées à l'intérieur du pays ou appartenant à des minorités ethniques ou à l'opposition politique;

- e) Les violations persistantes des droits des enfants, résultant en particulier de ce que le cadre juridique existant n'est pas conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant, qu'il est procédé au recrutement d'enfants dans des programmes de travail forcé, que les enfants sont victimes d'exploitation sexuelle, que des enfants sont enrôlés et exploités par l'armée, qu'une discrimination est exercée à l'encontre des enfants appartenant à des groupes ethniques et religieux minoritaires et que les taux de mortalité et de malnutrition infantiles et maternelles sont élevés;
- f) Les sévères restrictions auxquelles sont soumises les libertés d'opinion, d'expression, de réunion et d'association, les restrictions à l'accès des citoyens à l'information, notamment la censure exercée sur tous les médias nationaux et sur beaucoup de publications internationales, et les restrictions imposées aux citoyens qui souhaitent se déplacer dans le pays et voyager à l'étranger, notamment le refus de délivrance de passeports pour des motifs politiques, ainsi que les ingérences flagrantes dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance;
 - 5. Exhorte le Gouvernement du Myanmar :
- a) À poursuivre un dialogue constructif avec le système des Nations Unies, notamment avec les mécanismes mis en place dans le domaine des droits de l'homme, en vue de la promotion et de la protection effectives des droits de l'homme dans le pays;
- b) À continuer à coopérer avec le Secrétaire général ou ses représentants et à donner suite à leurs recommandations;
- c) À coopérer pleinement avec tous les représentants de l'Organisation des Nations Unies, et en particulier à développer les contacts établis avec le Rapporteur spécial nouvellement nommé, à autoriser ce dernier, sans conditions préalables, à se rendre de nouveau au Myanmar dans un proche avenir et à effectuer une mission sur place pour élargir ses contacts avec le Gouvernement et tous les autres secteurs concernés de la société, lui permettant ainsi de s'acquitter pleinement de son mandat;
- d) À envisager de devenir partie au Pacte international relatif aux droits civils et
 politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la
 Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la Convention relative au statut des réfugiés et au Protocole s'y rapportant;

- 6. Engage vivement le Gouvernement du Myanmar :
- a) À mettre pleinement en œuvre les recommandations du Rapporteur spécial;
- b) À assurer le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris les droits économiques, sociaux et culturels;
- c) À assurer en particulier le plein respect des libertés d'expression, d'association, de mouvement et de réunion et du droit à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial, ainsi que la protection des droits des personnes appartenant à des minorités ethniques et religieuses, et à mettre fin aux violations du droit à la vie et à l'intégrité de la personne, à la pratique de la torture, aux sévices dont sont victimes les femmes, au travail forcé, aux réinstallations forcées, aux disparitions forcées et aux exécutions sommaires;
- d) À prendre d'urgence des mesures concrètes pour assurer l'instauration de la démocratie conformément à la volonté du peuple, telle qu'elle s'est exprimée lors des élections démocratiques de 1990 et, à cette fin, à prolonger les pourparlers engagés avec Aung San Suu Kyi, Secrétaire générale de la Ligue nationale pour la démocratie, par un véritable dialogue politique de fond avec tous les dirigeants des partis politiques et des minorités ethniques, en vue de parvenir à la réconciliation nationale et au rétablissement de la démocratie, et à faire en sorte que les partis politiques et les organisations non gouvernementales puissent exercer leurs activités librement;
- e) À prendre toutes les mesures voulues pour permettre à tous les citoyens de participer librement au processus politique, conformément aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et à accélérer la transition vers la démocratie, en particulier par la passation des pouvoirs aux représentants démocratiquement élus, par la prévention des mesures d'intimidation et de répression des opposants politiques et par la création de conditions propices à l'instauration d'une société civile pluraliste avec la participation active de ses membres;

- f) À libérer immédiatement et sans conditions ceux qui sont détenus ou emprisonnés pour des raisons politiques, y compris les "hôtes du gouvernement", ainsi que les journalistes, et à garantir leur intégrité physique et à les autoriser à participer à un processus authentique de réconciliation nationale;
- g) À améliorer les conditions de détention, en particulier dans le domaine de la protection de la santé, et à éliminer les restrictions inutiles imposées aux détenus;
- h) À assurer la sécurité, le bien-être et la liberté de mouvement de tous les dirigeants politiques, y compris Aung San Suu Kyi, et à permettre la communication sans restriction avec celle-ci et les autres dirigeants politiques, ainsi que l'accès à leur personne;
- i) À s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en mettant la législation et la pratique nationales en conformité avec ces instruments, et à envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés;
- *j)* À appliquer pleinement les recommandations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, en particulier pour ce qui est de poursuivre et de châtier les auteurs de violations des droits fondamentaux des femmes et de mettre en œuvre des programmes d'éducation aux droits de l'homme et de formation à la sexospécificité, en particulier à l'intention du personnel militaire;
- k) Ainsi que toutes les autres parties aux hostilités au Myanmar, à respecter pleinement les obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire, y compris l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à mettre fin à l'emploi des armes contre la population civile, à protéger tous les civils, notamment les enfants, les femmes et les personnes appartenant à des minorités ethniques ou religieuses, contre les violations du droit humanitaire, à cesser d'employer des enfants comme soldats et à recourir aux services que peuvent leur offrir les organismes humanitaires impartiaux;

- l) À appliquer pleinement, sur les plans législatif, exécutif et administratif, des mesures concrètes visant à éliminer la pratique du travail forcé, conformément aux recommandations pertinentes de la Commission d'enquête, ainsi qu'à rouvrir le dialogue avec l'Organisation internationale du Travail et à l'inviter à établir une présence au Myanmar pour lui permettre de vérifier que de telles mesures sont prises;
- m) À cesser de poser des mines terrestres, en particulier comme moyen d'assurer une réinstallation forcée, et à ne plus recruter de force des civils pour servir de démineurs, ainsi que l'indique le rapport de la Commission d'enquête;
- *n)* À mettre fin aux déplacements forcés de personnes et à faire cesser les autres causes des déplacements à l'intérieur du pays et de l'afflux de réfugiés dans les pays voisins, et à créer des conditions propices au retour librement consenti de ces personnes et à leur pleine réinsertion, dans la sécurité et la dignité, notamment pour ce qui est des rapatriés qui n'ont pas obtenu des droits de pleine citoyenneté, en étroite coopération avec la communauté internationale, par l'intermédiaire du système des Nations Unies et de ses institutions spécialisées, des organisations gouvernementales et intergouvernementales, ainsi que des organisations non gouvernementales;
- o) À s'acquitter des obligations qui lui incombent de restaurer l'indépendance du pouvoir judiciaire et le respect d'une procédure régulière et de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de violations des droits de l'homme, quels qu'ils puissent être, y compris les militaires, et de les traduire en justice et d'enquêter sur les violations du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme imputées à des agents de l'État et d'en poursuivre les auteurs en toutes circonstances;

7. Décide:

a) De proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1992/58 de la Commission, en date du 3 mars 1992, et prie le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, lors de sa cinquante-sixième session, ainsi que de faire rapport à la Commission à sa cinquante-huitième session, et d'adopter une démarche sexospécifique dans la recherche et l'analyse de l'information;

- b) De prier le Secrétaire général de continuer à accorder toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat;
- c) De prier le Secrétaire général de poursuivre ses entretiens avec le Gouvernement sur la situation des droits de l'homme et le rétablissement de la démocratie, et avec toute personne avec laquelle il jugerait approprié d'entrer en contact, afin de contribuer à l'application de la résolution 55/112 de l'Assemblée générale et de la présente résolution;
- d) De prier la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de coopérer avec le Directeur général du Bureau international du Travail en vue de rechercher les moyens par lesquels ils pourraient utilement instaurer une collaboration dans le but d'améliorer la situation des droits de l'homme au Myanmar;
- *e)* De prier le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les éléments intéressés du système des Nations Unies;
 - f) De poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-huitième session.
